

COMPTE RENDU
du Conseil municipal de Virazeil
Séance du mercredi 25 août 2021 – 20 h 30

L'an **deux mil vingt-et-un, le mercredi 25 août 2021**, les membres du Conseil Municipal de la commune de VIRAZEIL se sont réunis en session ordinaire à **20 h 30 en Salle des Fêtes**, par respect de la distanciation sociale et gestes barrières depuis la pandémie, sur **convocation** adressée par Monsieur le Maire, le **19 août 2021**, conformément à l'article L.2121.10 du code général des collectivités territoriales.

Pascal PIRA a été désigné secrétaire de séance

PRESENTS : BRIEDA Éric, COURREGELONGUE Christophe, LEBEDINSKY Alexandre, MARTINETTI-BRICE Renée, MARTINEZ CONCHESO Javier, PARAGE Marie-Line, PAULAY Vincent, PIRA Pascal, REVERTE Antoine, SCAFFINI Sylvie, VALENTI Monique, ZOÏA Annie

POUVOIRS : RIGO Olivia à SCAFFINI Sylvie, TONINI-HELBERT Gaëlle à PAULAY Vincent, GLANES Patrick à BRIEDA Éric, LARRUE-MARREL Loriane à COURREGELONGUE Christophe.

ABSENTS : LATASTE Jean-Claude, THEVEUX Marcel, CELLOT Jennifer

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 août 2021

1) TRAVAUX BIBLIOTHEQUE - EXONERATION DES PENALITES DE RETARD

Les travaux de déplacement, mise aux normes (dont accessibilité) de la bibliothèque /médiathèque à usage principal des scolaires ont donné lieu en 2019 à la passation du marché 20192019-01. Les douze lots issus de cette consultation ont été attribués aux opérateurs économiques suivants :

- Lot n°1 « démolitions – gros œuvre – réseau extérieur » Ets VERGNE
- Lot n°2 « étanchéité Ets TECHNIFEU SAS
- Lot n°3 « charpente bois – couverture » Ets SARL BOITO et FILS
- Lot n°4 « serrurerie (pergola et clôture) » Ets SARL ACSM AQUITAINE
- Lot n°5 « menuiserie extérieure aluminium » Ets GES MENUISERIES
- Lot n°6 « menuiserie bois » Ets AGEXBOIS
- Lot n°7 « plâtrerie isolation » Ets SAS PEREZ et FILS
- Lot n°8 « carrelage faïence » Ets TCA DELTA DEVELOPPEMENT
- Lot n°9 « peinture – revêtement de sol PVC » Ets SARL TURPAUD PEINTURE
- Lot n°10 « plomberie sanitaire » Ets SARL RIGO
- Lot n°11 « électricité » Ets FAUCHE
- Lot n°12 « chauffage – clim – VMC » Ets SARL RIGO

Les marchés ont tous été notifiés aux entreprises le 27 novembre 2019.

Concomitamment à la notification des marchés, l'ordre de service n°1 fixant la date de commencement d'exécution des travaux au 9 décembre 2019 ainsi qu'un délai d'exécution de 42 semaines a été également notifié aux titulaires des lots susvisés.

Par défaillance du maître d'œuvre Monsieur Fabrice PEYRAUD et après échanges avec les entreprises dont l'avancée des travaux a été impacté, il a été convenu de proroger la date de réception des travaux.

L'article 4.3.3 du CCAP stipule un montant des pénalités journalières de 150 € HT et de la retenue journalière provisoire de 250 € HT.

Eu égard des retards constatés et afin d'anticiper d'éventuelles difficultés dans le paiement des entreprises, les services se sont rapprochés de la Trésorerie afin de connaître sa position quant à l'application des pénalités de retard.

Le retard n'étant pas du fait des entreprises, elle propose l'exonération des pénalités de retard.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité**

AUTORISE M. le Maire à ne pas appliquer les pénalités pour retards de travaux prévus au CCAP du marché n°20192019-01 aux entreprises ci-dessus mentionnées, au motif que les retards ne sont pas imputables à ces dernières.

2) MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T)

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 mai 2010

Le Maire indique qu'il est institué dans la collectivité de VIRAZEIL un compte épargne-temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation, pour leur utilisation, ou pour leur maintien sur le C.E.T.

- le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale et l'agent contractuel optent, dans les proportions qu'ils souhaitent : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour le maintien sur le C.E.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le : 31/01 de l'année

Pour cela, il propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T.
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la collectivité, à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

M. PIRA et Mme ZOIA précisent que cela aura l'avantage pour les agents de pouvoir transformer des heures de congés en indemnisation et de résorber des jours congés que les deux agents des espaces verts ont du mal à prendre.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal l'unanimité**

DECIDE de l'instauration du compte épargne-temps dans les conditions susmentionnées

3) DM N°4 CREDITS BUDGETAIRES

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, que suite à une erreur sur la reprise des résultats au budget, il convient d'apporter les modifications suivantes :

INVESTISSEMENT DEPENSES			
Chapitre	Compte	Nature	Montant
		Total dépenses	0,00 €

INVESTISSEMENT RECETTES			
Chapitre	Compte	Nature	Montant
10	1068	Amortissements subventions aux personnes de droit privé bâtiments et installations	-19 176,00
021	021	Virement de la section de fonctionnement	19 176,00

		Total recettes	0,00 €
--	--	-----------------------	---------------

FONCTIONNEMENT DEPENSES			
Chapitre	Compte	Nature	Montant
011	60623	Achats non stockés alimentation	-19 176,00
023	0223	Virement de la section d'investissement	19 176,00
		Total dépenses	0,00 €

FONCTIONNEMENT RECETTES			
Chapitre	Compte	Nature	Montant
		Total recettes	0,00 €

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal l'unanimité**

APROUVE la décision modificative n°4 comme mentionnée ci-dessus.

**4) ATTRIBUTION D'UN FOND DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT A TERRITOIRE D'ENERGIE 47 –
TRAVAUX D'ECLAIRAGE DE LA MEDIATHEQUE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune a transféré à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), la compétence Eclairage public.

Selon les nouveaux statuts de TE 47, cette compétence consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- la maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- l'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les

opérations de travaux.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE 47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- pour les travaux d'éclairage publics (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- pour le programme « Rénovation des luminaires énergivores », par toute commune pour des travaux dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC ;
- le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due au TE 47 dans le cadre chaque l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).

La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical de TE 47, s'élève à ce jour à :

- 65 % du montant HT total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énergivores si dépassement du plafond de 400 € HT par point lumineux ;
- 30 % du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation « standard » (avec matériel de base, coût des travaux limité à 400 € HT par point lumineux) préconisées par TE 47.

La commune souhaite que TE 47 réalise des travaux d'éclairage public à la médiathèque.

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à **2 510.98** euros HT, est le suivant :

- contribution de la commune : **1 632.14** euros
- prise en charge par TE 47 : solde de l'opération.

Monsieur le Maire propose que la commune verse à TE 47 un fonds de concours de **65 %** du montant réel HT des travaux, dans la limite de **1 632.14** euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal l'unanimité**

➤ **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours à TE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'éclairage public à la médiathèque, à hauteur de 65 % du montant HT réel des travaux et plafonné à 1 632.14 euros ;

➤ **PRÉCISE** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE 47;

➤ **PRÉCISE** que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due à TE 47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

Questions diverses :

1) Habilitation tracto pelle agents du service technique

La question de l'arrêt de formation organisée par Val de Garonne agglo pour les CACES avait été posée à la nouvelle directrice des services de VGA lors de sa rencontre avec le conseil municipal. La semaine dernière les services de VGA ont fait savoir à la commune que cette offre de formation était maintenue.

2) Point sur le city stade

Des devis sont en cours et la concertation sera lancée avec des propositions pour la population de la commune puissent donner son avis. Les jeunes qui fréquentent les écoles seront ciblés dans cette concertation.

3) Point sur les chats errants sur la commune

M. le Maire a été sollicité par trois virazeillaises attentives au sort des chats sur deux abandons de chatons cet été. Concernant les chats errants de la commune, elles ont demandé de l'aide pour pouvoir faire stériliser des chats qui sont hébergés chez certains habitants et la commune pouvait mettre en place des opérations de stérilisation. Ces personnes sont prêtes à s'organiser en association.

M. le Maire expose au conseil ces problématiques et une discussion s'instaure. Les élus estiment qu'il faut être vigilant car ces actions de stérilisations doivent être bien encadrés et ne pas être une opportunité pour faire stériliser les chats qui ne sont pas errants. Le coût d'une stérilisation est au minimum de 100 euros. M. le Maire rappelle les règles en la matière et fait état de l'exemple de la commune de Miramont de Guyenne qui a dernièrement fait une opération concernant les chats errants. Il souligne aussi toute la bonne volonté de ces virazeillaises qui s'impliquent depuis de nombreuses années pour trouver un toit à des chats errants sur la commune.

Deux décisions recueillent l'unanimité des élus :

- Si des opérations sur les chats errants doivent être menées par la commune, elles le seront si ces animaux sont en grand nombre et représentent un trouble à la salubrité publique notamment dans les bourgs. La commune peut difficilement s'engager au cas par cas. En parallèle, le syndicat SIVU de Caubeyres reste l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Pour aider cette association et ses actions envers les animaux, le conseil est prêt à lui verser une subvention annuelle comme pour les autres associations de la commune.

Prochain conseil municipal le 23 septembre 2021

Séance levée à 22H10